

Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse
Herausgeber: Aînés
Band: 18 (1988)
Heft: 7-8

Rubrik: Les assurances sociales : la prise en charge des moyens auxiliaires par l'AVS

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



1. Cercle des bénéficiaires

Les bénéficiaires de rentes de vieillesse et les épouses âgées de 62 ans au moins dont le mari touche une rente d'invalidité pour couple, qui sont domiciliés en Suisse et qui ont besoin de moyens auxiliaires pour accomplir leurs travaux habituels, se déplacer, établir des contacts avec leur entourage ou développer leur autonomie personnelle, ont droit, **quels que soient leur revenu et leur fortune**, à des prestations de l'assurance.

2. Début et fin du droit aux prestations

Le droit aux prestations prend naissance au plus tôt le premier jour du mois qui suit celui durant lequel les assurés atteignent leurs 62 ans pour les femmes ou 65 ans pour les hommes. Il s'éteint lorsque les conditions dont dépend l'octroi des prestations ne sont plus remplies.

3. Cas des anciens bénéficiaires de prestations AI

Lorsque des assurés ont bénéficié avant 62/65 ans d'une remise par l'AI de moyens auxiliaires ou de prestations de remplacement, ils restent au bénéfice de ces mesures par l'AI tant que les conditions d'octroi sont remplies (droits acquis). Ces droits acquis ne s'étendent pas seulement au remplacement d'un moyen auxiliaire devenu inutilisable mais aussi aux réparations indispensables et aux frais d'entretien selon les normes de l'AI.

4. Liste des moyens auxiliaires et modalités de remise

Les moyens auxiliaires sont:
les prothèses définitives de pieds ou de jambes: l'AVS les remet en propriété en un exemplaire. Le remplacement est possible après 10 ans ou avant si la modification du moignon le rend nécessaire. Les frais de bas pour prothèses et

les frais de réparations sont, en outre, à la charge de l'AVS;

les fauteuils roulants sans moteur: l'AVS prend en charge des frais de location. Aucune prestation de l'AVS n'est versée lorsque l'assuré a acheté lui-même un fauteuil.

Un fauteuil roulant ne peut pas être remis à un assuré qui séjourne dans un hôpital ou une maison de soins considérés, par la législation fédérale ou cantonale, comme établissements hospitaliers;

les appareils acoustiques: sur la base d'un certificat médical attestant que l'usage d'un appareil améliorera notablement les contacts de l'assuré avec son entourage, l'AVS verse une contribution de 75% du prix mais d'**au maximum Fr. 900.—** Une nouvelle contribution est possible après 5 ans ou avant si la modification de l'acuité auditive le rend nécessaire. Les frais de réparation ne sont pas à la charge de l'AVS;

les chaussures orthopédiques: l'AVS verse une contribution de 70% du prix mais d'**au maximum Fr. 800.—** Une nouvelle contribution est possible après 3 ans ou avant si des raisons médicales la justifient. Les frais de réparation ne sont pas à la charge de l'AVS;

les appareils orthophoniques après opération du larynx: l'AVS les remet en propriété. Le remplacement intervient après 8 ans au plus tôt.

5. Endroit où déposer la demande

Les demandes de prothèses, de chaussures orthopédiques, d'appareils acoustiques et d'appareils orthophoniques doivent être présentées à la caisse de compensation qui verse la rente de vieillesse ou qui serait compétente pour la verser en cas d'ajournement de la rente. Les demandes de prise en charge des frais de location d'un fauteuil roulant doivent être adressées au secrétariat de la commission AI qui est compétente pour l'assuré.

Cette commission AI est soit celle du canton de domicile de l'assuré, soit celle du personnel de l'administration et des établissements fédéraux pour les assurés ayant appartenu à ce cercle de personnes. Dans tous les cas de moyens auxiliaires, c'est le secrétariat de la commission AI qui examine les conditions du droit et décide de la prise en charge.

6. Modèle du moyen auxiliaire

L'AVS prend en charge les moyens auxiliaires d'un modèle simple et adéquat. Pour les appareils acoustiques, les prix limites de l'AI sont applicables. L'assuré supporte les frais supplémentaires d'un autre modèle.